

Notice d'information au Contrat groupe à adhésion facultative « ANNULATION DE PRESTATIONS HOTELIERES » contrat 07.906.102

Le présent contrat est souscrit auprès de MAPFRE ASISTENCIA, Compañia Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda – Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis Le Quatuor, Bâtiment 4D - 16 avenue Tony Garnier ZAC Gerland 69007 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 41 rue des 3 Fontanot 92024 Nanterre, SIRET 413 423 682, Entreprise régie par le Code des Assurances, contrat souscrit par le cabinet Bernard Finck Assurances agissant pour le compte de l'établissement cité ci-dessus.

1. GARANTIE ANNULATION

La Compagnie garantit le remboursement des frais d'annulation facturés par l'hôtelier ou l'organisme de réservation hôtelière en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré,
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré.
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoire nécessaires.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites.
- Événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation de l'hébergement ou de la souscription de cette garantie :
 - Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
 - Annulation du rendez-vous professionnel à la condition que le rendez-vous n'ait pas été fixé après la souscription du contrat d'assurance et que l'assuré soit en mesure de fournir à La Compagnie en cas de sinistre un document de la société recevante précisant la date et le lieu du rendez-vous ainsi que le motif d'annulation. La souscription du contrat doit se faire exclusivement à la réservation du voyage.
 - Dommages graves immobilisant le véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.
- Impossibilité d'accès à l'hôtel suite à la fermeture le jour du départ, par décision de la Direction Départementale de l'Équipement des itinéraires permettant de s'y rendre pour cause d'intempérie, d'éboulement ou d'effondrement.
- Défaut ou excès d'enneigement lorsqu'il survient :

- Dans les stations situées à plus de 1 200 mètres d'altitude,
 - Pour tout départ compris entre le troisième samedi de décembre et le deuxième samedi d'avril,
 - Lorsqu'il entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent votre départ. En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.
- Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son hébergement, La Compagnie prend en charge les frais de changement de nom facturés par l'hôtelier. Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

2. EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :

- A une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'un début, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription à l'hébergement ;
- A tout événement survenu entre la date de réservation des prestations d'hébergement et la souscription du contrat ;
- Au décès d'un parent lorsque celui intervient plus d'un mois avant la date de départ ;
- Aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.
- A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse.
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, un refus de visa, la non-conformité d'un passeport ou de la carte d'identité ou du visa ou de l'autorisation de sortie du territoire et l'oubli de vaccination.
- A une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

suite au verso 

UN EMPECHEMENT SERIEUX PEUT SURVENIR, SOUSCRIVEZ L'ASSURANCE ANNULATION

Retournez ce coupon avec le règlement à Chartreuse Tourisme.

Cette assurance ne pourra plus être souscrite par la suite.

BULLETIN D'ADHESION

ADT CHARTREUSE TOURISME – LE BOIS DES LIEVRES 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE

Je, soussigné déclare adhérer au contrat « ANNULATION DE PRESTATIONS HOTELIERES » contrat 7.906.102

Nom : Prénom :

Adresse :

Nom des occupants :

Séjour du :/...../..... au/...../..... Prix du séjour :€

CP : Ville :

→ FORMULE ANNULATION + INTERRUPTION DE SEJOUR

Prime d'assurance : prix du séjour x 3,50% ttc = €

Règlement par chèque à l'ordre de Chartreuse Tourisme Signature :

3. EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de la réservation hôtelière ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire à la remise des clés de l'hébergement réservé.

4. LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum de 6000 € par personne et d'un plein versement de 30 000€.

Les frais de dossier et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

ATTENTION : Si l'assuré annule tardivement, la Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation de la réservation hôtelière et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

5. FRANCHISE

La compagnie indemniserà l'assuré sans franchise SAUF : annulation du rendez-vous professionnel pour laquelle le montant de la franchise sera égale à 20 % avec un minimum de 15€ par dossier.

6. FRAIS D'INTERRUPTION

1. NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, la Compagnie s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise son rapatriement par suite :

- de maladie grave, accident corporel grave, décès :
 - de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- du décès de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis à compter du jour suivant le rapatriement, frais de transport et de location de voiture non compris.

2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives :

- aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales.
- à une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.
- à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, un état de grossesse à partir de la 32ème semaine.
- à une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
- à des épidémies.

7. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement La Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.
- aviser La Compagnie, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie.
- adresser à La Compagnie tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

L'assuré s'adressera directement pour La Compagnie :

Bernard FINCK Assurances

34 rue Maurice Clavel

34200 SETE

04 67 74 86 68 – bernardfinck.assurances@wanadoo.fr

N'oubliez pas de préciser :

- numéro de votre contrat qui figure sur votre bulletin de souscription
- nature de l'assistance demandée,
- adresse et numéro de téléphone où vous pouvez être joint

Un numéro de dossier vous sera délivré qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION REPRESENTE UN SIMPLE RESUME DES CONDITIONS D'ASSURANCE.